

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MAJ ELIS
10 Rue du 8 Mai 1945
95340 Persan

Référence : ud95-2023-0653
Code AIOT : 0006505946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 25 août 2023 dans l'établissement MAJ ELIS implanté 10 rue du 8 mai 1945 à PERSAN (95340). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le préfet du Val d'Oise a acté, par arrêté du 13 juillet 2023, le franchissement du seuil de vigilance sur le bassin versant de l'Oise, de l'alerte sur le bassin versant du Vexin et du seuil d'alerte renforcée sur la Plaine de France et du Parisis. Par ailleurs, cet arrêté fixe des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

La société MAJ ELIS est localisée dans une zone en situation de vigilance pour la sécheresse.

Un arrêté préfectoral complémentaire datant du 08 janvier 2013 a été pris pour encadrer les dispositions complémentaires à appliquer en période de sécheresse. De plus, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 a complété les dispositions pouvant s'appliquer aux ICPE en période de sécheresse.

La présente inspection inopinée vise à vérifier l'application des dispositions ministérielles et préfectorales sur les prélèvements en eau du site et sur les mesures mises en place en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS - EX GRENELLE SERVICE - BTS-
- 10 rue du 8 mai 1945 – 95340 - PERSAN
- Code AIOT : 0006505946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS est autorisée à exploiter des activités de blanchisserie industrielle sur la commune de PERSAN, par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1997.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Consommation d'eau du site	Arrêté préfectoral du 27 mai 1997, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Sécheresse (AM) – éléments à mettre à disposition de l'inspection	Arrêté ministériel du 30 juin 2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Sécheresse (APC)	Arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2013, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse (AM) – sites exclus	Arrêté ministériel du 30 juin 2023, article 3	/	Sans objet
3	Sécheresse (AM) – réduction des consommations d'eau	Arrêté ministériel du 30 juin 2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis plusieurs années, la société MAJ ELIS a engagé des actions lui permettant de réduire ses consommations d'eau, passant ainsi de plus de 100 000 m³ en 2012 (ce qui avait conduit à l'arrêté préfectoral "sécheresse" de 2013) à environ 60 000 m³ en 2022.

L'inspection note toutefois, que les informations relatives à la problématique "eau" ne sont pas disponibles sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 1997, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau du site

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement (dont un forage intéressant la nappe d'accompagnement de l'Oise équipé d'une pompe assurant un débit maximal de 80 m³/h) sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Constats : L'exploitant a précisé que l'eau consommée sur le site provenait du réseau d'eau et d'un forage. L'eau pour la blanchisserie provient essentiellement du forage. Un dispositif totalisateur permet de suivre les consommations d'eau.

Interrogé sur les consommations annuelles d'eau depuis plusieurs années, l'exploitant a extrait d'un tableau de relevé les consommations annuelles suivantes :

- pour l'année 2021 : environ 31 750 m³ ;
- pour l'année 2022 : environ 57 330 m³;
- au 25 août 2023 : environ 40 000 m³.

Interrogé sur le bilan annuel 2022 et les éventuelles économies réalisables, l'exploitant n'a pas pu répondre.

Non-conformité n° 1: Le bilan annuel 2022 des utilisations d'eau faisant apparaître éventuellement les économies réalisables n'a pas été établi par l'exploitant.

L'inspection a repris les chiffres des consommations annuelles depuis la base GEREP, consommations depuis le forage :

- pour l'année 2021 : 32 065 m³ ;
- pour l'année 2022 : 58 248 m³.

Il apparaît que les consommations extraites le jour de l'inspection par l'exploitant depuis un tableau de recensement et depuis la base GEREP sont différentes. Elles restent toutefois du même ordre de grandeur.

Ces consommations sont bien en deçà des consommations de 100 000 m³ par an qui avaient amené la société MAJ ELIS à être soumise à l'obligation de respecter des dispositions particulières en cas de sécheresse.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les relevés des consommations d'eau soient disponibles en tout temps sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sécheresse (AM) – sites exclus

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – sites exclus

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats : L'inspection a indiqué à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe à l'article 3, les installations non soumises à certaines obligations réglementaires.

L'inspection a demandé à l'exploitant son positionnement par rapport à cet article. Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de préciser s'il faisait partie des exemptions.

Par mail en réponse du 04 août 2023, qui fait suite à l'information auprès de la société MAJ ELIS du franchissement du seuil de vigilance par nos services, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un PSH (plan de sobriété hydrique) présentant entre autres :

- l'évolution des consommations en eau entre 2018 et 2022 : - 29% en prélèvement et - 23 % en ratio ;
- le taux de réutilisation en eau sur le site par rapport aux prélèvements d'eau neuve : 124 % de taux de réutilisation.

Les chiffres des consommations d'eau entre 2018 et 2022 sont fournis, de même que les calculs permettant d'extraire le taux de réutilisation en eau.

Considérant les éléments repris ci-dessus, l'exploitant n'est pas soumis à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse (AM) – réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – réduction des consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : L'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 susvisé (Cf. Fiche de contrôle n° 2).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse (AM) – éléments à mettre à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – éléments à mettre à disposition de l'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les documents listés ci-dessus, à l'exception des documents 1^o et 6^o non obligatoires à la date de l'inspection, conformément au point III de l'article susmentionné.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore calculé le volume de référence.

Non-conformité n° 2 : Le volume de référence avec les éléments justificatifs n'a pas été calculé par l'exploitant.

L'exploitant a présenté le détail des volumes d'eau prélevés. Les compteurs d'eau sont relevés chaque semaine.

S'agissant de l'information de passage en vigilance, l'exploitant a indiqué que le directeur du site avait écrit par mail à tous les cadres. Le mail du 25 juillet 2023 du directeur a été présenté à l'inspection. Ce mail reprend l'information sur le passage du seuil de vigilance, d'une part, et de l'arrêt de l'arrosage, l'arrêt du lavage des véhicules et l'arrêt du lavage des parkings et ateliers, d'autre part. Toutefois, cette procédure n'est pas affichée sur le site.

Bien que, sur site, l'exploitant n'ait pas justifié des diminutions des prélèvements de plus de 20 %, le courriel du 04 aout 2023 de la responsable environnement de la société ELIS reprend les éléments attendus.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être capable de présenter, sur demande de l'inspection, les documents listés aux points 1^o et 6^o à partir du mois d'octobre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sécheresse (APC)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2013, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse (APC) - dépassement du seuil de vigilance

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté "cadre" préfectoral :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Constats : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 a acté le franchissement du seuil de vigilance.

L'exploitant a indiqué avoir été informé par le directeur du site du franchissement de ce seuil de vigilance. Il a présenté le mail du directeur daté du 25 juillet 2023 dans lequel il est repris le seuil de vigilance et les dispositions suivantes :

- l'arrêt de l'arrosage ;
- l'arrêt du lavage des véhicules ;
- l'arrêt du lavage du parking et des ateliers.

Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'une barrière était disposée devant la station de lavage afin de signaler l'arrêt du lavage des véhicules. Interrogé également, le responsable logistique a confirmé avoir reçu le mail reprenant les consignes à appliquer en cas de vigilance (seuls les chefs de service ont reçu le mail du directeur). Il a précisé que chaque chef de service a rappelé oralement ces consignes aux salariés. Toutefois, aucun affichage ne reprend ces consignes.

Non-conformité n° 3 : L'exploitant n'a pas affiché les consignes spécifiques afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle.

Le programme renforcé d'autosurveillance n'a pas pu être présenté, l'exploitant n'en ayant pas connaissance.

Non-conformité n° 4 : L'exploitant n'a pas défini de programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois